



Compte rendu de décision

Décision de la Commission sur la demande de protection de renseignements confidentiels en vertu de l'article 12 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*

Demandeur : Première Nation des Chipewyans de l'Athabasca

Objet : CMD 25-H3.12A — Décision sur la demande visant à prendre des mesures pour protéger les renseignements contenus dans l'intervention de la Première Nation des Chipewyans de l'Athabasca concernant la demande de Cameco, qui souhaite obtenir la levée du permis de la CCSN pour le dernier ensemble de propriétés déclassées de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge aux fins d'acceptation dans le Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan

Séance : Audience publique qui aura lieu le [30 janvier 2025](#)

En ce qui concerne le sujet susmentionné, la Commission a examiné la demande de protection de renseignements confidentiels¹ présentée par la Première Nation des Chipewyans de l'Athabasca relativement aux documents ci-dessous. Cette demande a été déposée conformément à la règle 12 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*.

La décision de la Commission à l'égard de cette demande, aux fins de la présente séance, est documentée au tableau 1 ci-dessous.

Titre du document	Les renseignements seront protégés		Mesure(s) à prendre	Détermination
	Oui	Non		
1. CMD 25-H3.12A, Lettre de la Première Nation des Chipewyans de l'Athabasca à Cameco – <i>Commentaires sur les activités d'utilisation traditionnelle des terres aux propriétés déclassées de Beaverlodge</i> (e-Doc 7429979, en anglais)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les renseignements confidentiels ne seront pas divulgués.	Les renseignements constituent des connaissances autochtones et sont traités comme confidentiels.

¹ Courriel de la Première Nation des Chipewyans de l'Athabasca à la CCSN, *Demande d'intervention de la Première Nation des Chipewyans de l'Athabasca – Audience visant Beaverlodge (30 janvier 2025)*, 13 décembre 2024 (e-Doc 7432481).

La Commission est d'avis que :

- conformément à l'alinéa 12(1)b) des Règles, les renseignements sont considérés comme des connaissances autochtones confidentielles;
- conformément aux alinéas 12(2)a) et 12(2)b) des Règles, la protection des renseignements l'emporte sur l'importance de l'intérêt public quant à une audience publique et la divulgation de la preuve, et les mesures sont conçues de façon à ne toucher la nature publique de la séance que dans la mesure nécessaire pour bien protéger les renseignements.

Par conséquent, conformément à l'alinéa 12(3)b) des Règles, la Commission interdit la publication des renseignements qui lui sont fournis au point 1, comme il est décrit au tableau 1.

Document original en anglais signé le 24 décembre 2024

Pierre Tremblay

Date :

Président de la Commission